



Aux Assureurs vie soumis à la surveillance
de l'Office Fédéral des Assurances Privées

Circulaire RS 01/2007

Valeurs de Règlement/ Débit de la Fortune liée/ Quote-part minimum, proposition du schéma de Publication et déductions lors de l'attribution d'excédents pour la Prévoyance professionnelle/ Taux d'intérêt technique des Polices en Euros.

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous rappeler les six thèmes mentionnés ci-dessus, que nous désirons maintenant préciser sur la base de l'expérience pratique acquise durant les mois écoulés.

1. Valeurs de règlement

Avec l'entrée en vigueur au 01 janvier 2006 de la révision de la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17.12.2004 (LSA; SR 961.01), seuls les tarifs et leurs CGA de la prévoyance professionnelle et des assurances complémentaires de l'assurance-maladie sociale doivent encore être soumis à autorisation (art. 4, al. 2, lit. r, LSA).

Selon l'art.127 de l'Ordonnance sur la surveillance du 09.11.2005 (OS; SR 961.011), l'ensemble des valeurs de règlement des assurances individuelles, y compris celles des nouveaux produits, continue à être soumis à autorisation. Nous nous permettons donc de vous rappeler de nous soumettre tout nouveau produit d'assurance, (c.a.d. ses valeurs de règlement) au plus tard avant que ne se présente un premier cas de rachat ou de mise en libération du paiement des primes d'un contrat déjà conclu. A ce sujet nous vous prions de vous reporter à notre lettre circulaire 2006/3 sur les matériels d'assurance.

2. Débit de la fortune liée

Depuis leur mise en ligne sur Internet, les nouveaux formulaires du Débit de la Fortune liée ont subi quelques changements. C'est pourquoi, avant de les remplir, nous vous prions de vérifier que vous disposez bien de la dernière version de ces formulaires et au besoin de les télécharger depuis notre site Internet à : Thèmes > Assurance-vie > Pour les Assureurs > Surveillance : vue d'ensemble, sous la rubrique : "prévoyance professionnelle et privée".

3. Quote-part minimum pour la prévoyance professionnelle.

Selon l'art.147 OS, la Quote-part avec la preuve de son utilisation sont à soumettre à l'OFAP pour approbation.

L'autorisation correspondante est établie sur la base du compte d'exploitation de la prévoyance professionnelle qui doit nous être remis avec le Rapport annuel au plus tard le 30 Avril 2007. (art. 25, al. 2 et 3, LSA).

4. Prévoyance professionnelle – proposition du schéma de publication de la comptabilité prévoyance professionnelle 2006

La dernière partie de la comptabilité pour la prévoyance professionnelle présente le schéma de publication, lequel constitue un standard minimum de publication de la comptabilité pour la prévoyance professionnelle envers les Fondations collectives et Institutions de prévoyance assurées. Selon l'art. 140 OS, les compagnies d'assurance sont tenues d'informer les pre-neurs d'assurance dans les cinq mois suivant le jour de clôture du bilan. Comme par l'an passé, il est attendu des Compagnies soumises à la surveillance de remettre à l'OFAP la publication prévue avant de l'envoyer aux Fondations collectives et Institutions de prévoyance.

5. Prévoyance professionnelle – Déductions lors de l'attribution d'excédents

Nous vous indiquons que, selon l'art. 153, OS, aucune déduction de l'attribution des parts d'excédents ni aucun prélèvement sur le fonds d'excédents n'est autorisé pour financer des déficits de couverture des rentes. Les parts d'excédents accumulées dans le fonds d'excédents doivent être distribuées selon des méthodes actuaires reconnues.

En cas d'insuffisance du capital de couverture des rentes, l'art. 149, al.1, let. a, chiff. 2, OS accorde la possibilité de créer les réserves nécessaires avant d'alimenter le fonds d'excédents.

6. Prévoyance privée – Taux technique maximum pour les Polices en EURO

Le taux technique maximum garanti (art.121, al.1, OS) sera abaissé de 3% à 2.75% au 1.4.2007 (Site Internet : Thèmes > Assurance-vie > Pour les Assureurs > Surveillance : vue d'ensemble, sous la rubrique : "Prévoyance individuelle"). Les nouveaux contrats d'assurance-vie en EURO avec garantie d'intérêt devront donc être conclus avec un taux technique maximal de 2.75% avant le 1.10.2007 au plus tard.

Nous vous remercions de prendre en compte ces six points ainsi que pour votre soutien. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler, Directrice